

Délibération n°09.07

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
55

Nombre de votants :
55

Date de convocation :
9 décembre 2019

Date d'affichage du
compte-rendu :
23 décembre 2019

Objet :

**Transfert des compétences
eau potable, assainissement
et eaux pluviales urbaines :
Budgets annexes eau et
assainissement des
communes : devenir des
excédents et des déficits**

L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir* à M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir* à M Jacquie DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir* à M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir* à M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Emilie LARRIEU, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir* à Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Marie CACERES

Rapport n°09.07 – Transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines :
Budgets annexes eau et assainissement des communes : devenir des excédents et des déficits

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite «loi Ferrand»),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,
Vu les délibérations n°20191105-05.01 et n°20190709-01 du conseil communautaire de RLV,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, RLV exercera à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que la gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L.2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Considérant les propositions du Président exposées ainsi qu'il suit :

Au niveau communal, les compétences «eau» et «assainissement» font l'objet de budgets annexes. A la clôture des comptes de ces budgets annexes, les résultats sont versés au budget principal.

La loi n'impose pas le transfert automatique des résultats budgétaires vers l'EPCI. Cependant, si tel était le cas, l'EPCI aurait à supporter des contraintes qui ne lui incombent pas à l'origine.

En effet, un excédent sur le budget annexe peut traduire une gestion imparfaite, l'ensemble des dépenses d'exploitation du service n'étant pas intégralement inscrites au budget. Mais cet excédent peut également refléter une gestion prudentielle, ces réserves ayant été constituées dans la perspective d'investissements à venir.

Dans les deux cas, il appartiendrait à RLV d'assumer les obligations en rétablissant la sincérité budgétaire ou en programmant obligatoirement les travaux prévus quand bien même ils apparaîtraient moins prioritaires que d'autres.

De la même manière, un déficit peut traduire plusieurs situations. Il peut refléter une gestion ayant visé à maintenir un prix de l'eau bas, sans s'attacher à contenir les dépenses d'exploitation du service en conséquence. Mais un déficit peut aussi résulter d'investissements importants réalisés dans les années précédant le transfert.

Ici aussi, RLV aura la responsabilité de porter ces décisions qui pourraient la contraindre à augmenter de façon plus ou moins conséquente le prix de l'eau.

Si sur le principe, les communes peuvent choisir de conserver les excédents, ou les éventuels déficits des anciens budgets annexes, *«le cadre juridique actuel permet de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats à transférer à l'EPCI»* (réponse du Ministre de la cohésion du territoire et des relations avec les collectivités territoriales à une question du Sénateur Jean-Louis Masson publiée au JO su Sénat du 10/01/2019).

Proposition

Le choix ayant été fait de maintenir pour 2020 le prix de l'eau tel qu'il a été fixé en 2019 par les communes ou les syndicats, il s'agit d'assurer le fonctionnement du service, à minima à hauteur du service rendu jusqu'à présent.

Il s'agira également de donner à RLV les moyens de financer les investissements engagés par les communes mais non terminés à la date du transfert, ou les investissements nouveaux programmés et attendus par les communes.

A la date du transfert, RLV devra poursuivre les opérations en cours dans les proportions suivantes :

- AEP :	454 237 €
- Assainissement :	721 557 €
- Eau Pluviale :	379 562 €

A ces sommes s'ajoutent les travaux programmés par les communes dont le montant est estimé à environ 10 M€ par an jusqu'en 2022.

En parallèle, le montant de la dette (CRD) transférée par les communes à RLV s'élevait à la clôture de l'exercice 2018 à 11,9 M€.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à la majorité (2 abstentions) :

- approuve le principe d'un transfert par les communes concernées de 50% des excédents qui seront constatés à la clôture des comptes de l'exercice 2019 (lors du vote du compte administratif),
- approuve le principe d'un transfert de 50% des déficits également constatés à la clôture des comptes de l'exercice 2019, le solde restant à la charge des communes concernées,
- sollicite les communes afin qu'elles délibèrent de façon concordante sur ces dispositions.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

A Riom, le 17 décembre 2019

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-DELI20191216097
-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020